

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-05
du 19 JUIN 2026**

**portant modification des modalités d'exploitation des installations
de la société VICAT Papeteries de Vizille
sur la commune de Vizille (38220)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, ouvrages, travaux et activités (IOTA) codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012187-0026 du 5 juillet 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2020-07-22-007 du 22 juillet 2020, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation par la Romanche dans son secteur aval, PPRI Romanche Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant les mesures de gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VICAT au sein de son usine des Papeteries de Vizille, implantée 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de Vizille (38220), et notamment l'arrêté préfectoral « cadre » n°92-1779 du 16 avril 1992, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°99-1265 du 19 février 1999 (extension « sacherie »), n°2012208-0030 du 26 juillet 2012 et n°DDPP-DREAL UD38-2019-09-07 du 16 septembre 2019 (IED) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le dossier de porter à connaissance « Extension sacherie » présenté par la société VICAT Papeteries de Vizille, par correspondance postale, version du 10 mars 2025, reçu le 14 mars 2025, complété par l'exploitant les 16 juillet 2025, 24 décembre 2025 et 16 avril 2026 ;

Considérant le courrier du 30 septembre 2025 par lequel la société VICAT Papeteries de Vizille informe la préfète de l'arrêt de son activité de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 mai 2026 ;

Considérant le courriel du 11 mai 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 mai 2026 ;

Considérant l'arrêt, en 2013, de l'activité de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant l'arrêt, en 2013, de la chaudière de secours alimentée en fioul soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le site, toujours exploité par la société VICAT Papeteries de Vizille, comprend des activités relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) du 4 septembre 2025 ;

Considérant les modifications suivantes des conditions d'exploitation de la société VICAT Papeteries de Vizille pour le site qu'elle exploite sur la commune de Vizille :

- l'augmentation de la quantité d'encre consommée pour l'activité d'impression sur papier par flexographie,
- la création d'une extension du bâtiment « sacherie » de 1870 m²,
- la mise en place d'une nouvelle ligne de fabrication de sacs (ligne 3) en remplacement de la ligne 2,

- l'installation d'une nouvelle imprimeuse flexographie dans le bâtiment « sacherie »,
- l'installation de panneaux solaires en toiture de l'extension et étude d'une pose de panneaux supplémentaires sur le magasin matières premières,
- l'installation d'un système de protection par sprinklage du magasin matières premières (bobines papier et films PE de la sacherie),
- la création du système de rétention des eaux incendie ;

Considérant que le projet ne conduit pas à un classement des activités du site sous de nouvelles rubriques de la nomenclature des ICPE que celles autorisées, et que le régime de classement des rubriques ICPE concernées par le projet n'est pas modifié ;

Considérant qu'il convient de modifier, par le présent arrêté, le tableau des activités exercées par la société VICAT Papeteries de Vizille suite à l'arrêt d'exploitation de la chaudière de secours en 2013, étant donné que la quantité de fioul stockée au titre de la rubrique n°4734 est passée de 530 tonnes à environ 8,8 tonnes, et qu'en conséquence, l'activité au titre de la rubrique n°4734 n'est plus soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant les opérations de mise en sécurité des installations concernant l'activité de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4734 ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de procéder à des investigations relatives à l'état des sols au niveau des zones identifiées comme susceptibles d'avoir été impactées par l'activité de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (rubrique n°4734 – régime de l'enregistrement), lors de la mise à l'arrêt définitif du site dans le cadre de la procédure de cessation d'activité totale encadrée par les articles L.512-6-1, L.512-7-6 ou L.512-12-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de procéder à des investigations relatives à l'état des sols au niveau des zones identifiées comme susceptibles d'avoir été impactées par l'activité de chaudière au fioul de secours (rubrique n°2910 - régime de la déclaration), lors de la mise à l'arrêt définitif du site dans le cadre de la procédure de cessation d'activité totale encadrée par les articles L.512-6-1, L.512-7-6 ou L.512-12-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les puits « sulfurisé » et « Parc » ne sont plus utilisés et sont obturés ;

Considérant qu'il convient de modifier, par le présent arrêté, le tableau des activités exercées par la société VICAT Papeteries de Vizille suite à la demande d'augmentation de la quantité d'encre consommée de 650 kg/j à 780 kg/j pour l'activité d'impression sur papier par flexographie et que cette augmentation ne modifie pas le régime de la rubrique n°2450-B-a, déjà soumise à autorisation ;

Considérant qu'il convient de modifier, par le présent arrêté, le tableau des activités exercées par la société VICAT Papeteries de Vizille suite à une évolution réglementaire intervenue en 2021 (régime de l'enregistrement à la place du régime de l'autorisation pour la rubrique n°2445) ;

Considérant qu'il convient de réactualiser le tableau des activités exercées par la société VICAT Papeteries de Vizille suite aux modifications intervenues sur le site, concernant la quantité maximale de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution susceptible d'être présente dans les installations, qui est passée de 530 tonnes (rubrique n°4734 - régime de l'enregistrement) à 10 000 litres (rubrique n°4734 - non-classé) ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1265 du 19 février 1999 susvisé en ce qui concerne la prévention du risque incendie et inondation ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-09-07 du 16 septembre 2019 susvisé pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-09-07 du 16 septembre 2019 susvisé concernant les émissions annuelles de composés organiques volatils issues de l'atelier « sacherie » et de l'ensemble du site ;

Considérant qu'au vu de l'examen des éléments présentés par l'exploitant, les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles et doivent être encadrées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les autres modifications prévues avec, notamment, l'extension du bâtiment « sacherie » de 1870 m², ne sont pas à l'origine d'une augmentation ou d'une modification notable des impacts et dangers associés ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société VICAT Papeteries de Vizille, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société VICAT Papeteries de Vizille (N° SIRET : 057 505 539 00379) dont le siège social se situe 4 rue Aristide Bergès – 38080 L'Isle-d'Abeau, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté pour son établissement situé 1176 Avenue Aristide Briand sur la commune de Vizille (38220).

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-09-07 du 16 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

«

Nature des activités	Volume des activités	N° rubrique nomenclature	Classement
PAPETERIE			
Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité maximale de production 145 t/j (exprimé en production brute). Production annuelle maximale 35000 tonnes (exprimée en production nette) de papiers fabriqués sur une seule machine à papier et composés majoritairement de papiers spéciaux	3610-b (IED)	A

Nature des activités	Volume des activités	N° rubrique nomenclature	Classement
Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Biomasse : 8,2 MW Gaz naturel : brûleur principal de 14 MW + brûleur d'appoint de 5 MW Pour une puissance maximale des brûleurs susceptibles de fonctionner simultanément de 14MW	2910-A2	DC
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Silo de biomasse d'un volume de 1100 m³	1532-2-b	D
SACHERIE			
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est : a) Supérieure à 400 kg/j	Impression sur papier par flexographie quantité d'encre consommée : 780 kg/j (*) (*) : les produits mis en œuvre contiennent moins de 1% de solvants organiques au moment de leur emploi	2450-A-a	A
Transformation du papier carton La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j	>20 t/j (12000 t/an)	2445-1	E

Nature des activités	Volume des activités	N° rubrique nomenclature	Classement
PAPETERIE et SACHERIE			
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	11 000 m ³ papeterie 4 000 m ³ sacherie	1530-2	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve de fuel de 6 000 litres 1 cuve de fuel de 4 000 litres	4734	NC
L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :			
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	- 3 piézomètres (N12, N01, N07) pour la surveillance des eaux souterraines; - 2 puits pour le prélèvement en eau dans la nappe d'eau souterraine : Colin et Paille	Eau (IOTA) 1.1.1.0	D
Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement (nappe alluviale de la Romanche)	Prélèvement maxi horaire : 250 m ³ /h	Eau (IOTA) 1.2.1.0	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non classable)

(*) : les produits mis en œuvre contiennent moins de 1% de solvants organiques au moment de leur emploi.

La puissance maximale de l'installation de combustion (rubrique n°2910-A2) est limitée à 14 MW. À cette fin, une chaîne de contrôle commande interdit techniquement le fonctionnement simultané du brûleur principal de 14 MW de la chaudière gaz naturel et de la chaudière biomasse. Par ailleurs, un dispositif technique interdit également le fonctionnement simultané des 2 brûleurs de la chaudière gaz naturel.

Les débits instantanés des chaudières sont enregistrés et consignés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance susmentionné relatif au projet d’extension de la sacherie

Les installations exploitées par la société VICAT sur son site de Vizille, et identifiées dans le tableau ci-dessus, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 10 mars 2025 susmentionné, complété les 16 juillet 2025, 24 décembre 2025 et 16 avril 2026, relatif à la modification des modalités d’exploitation du site de Vizille (extension de l’activité « sacherie » avec l’installation de panneaux solaires en toiture).

Article 4 : Dispositions constructives et comportement au feu du bâtiment « sacherie »

Le point 3.1 de l’article trois des prescriptions annexées à l’arrêté préfectoral d’autorisation n°99-1265 du 19 février 1999 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

- « 3.1.10 – Le recouplement coupe-feu est réalisé entre :
- le magasin de matières premières et le bâtiment « extension sacherie » (paroi type REI120 munie d’une porte non coupe-feu) ;
 - et entre le magasin de produits finis et la sacherie existante (paroi type REI120 avec une porte REI120 permettant l’accès du magasin de produits finis et la sacherie existante).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Le mur en maçonnerie existant de deux mètres de hauteur, situé le long de la clôture entre le site des papeteries et le lycée voisin, modélisé comme un merlon dans l’étude Flumilog du dossier de porter à connaissance susmentionné, relatif au projet d’extension de la sacherie, présente une stabilité au feu d’au moins deux heures ; il est maintenu en bon état et fait l’objet d’un contrôle régulier tracé. »

Article 5 : Prélèvements et consommations d’eau

5.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d’eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d’eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d’eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine (usage industriel)	Nappe Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval	FRDG374	Voir article 6 du présent arrêté	250	4000	900000
Réseau public (usage sanitaire)	Réseau AEP de Grenoble Alpes Metropole	/	/	/	/	10800

5.2. Relevé des prélèvements d’eau

Pour l’eau potable, les installations de prélèvement d’eau sont munies d’un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100

m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'eau souterraine, les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-09-07 du 16 septembre 2019 susvisé est complété par :

« Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage concerné	Localisation	Code BSS
Forage n°1 – Puits Colin	Coordonnées Lambert 93 X (917824 m) , Y (6444572 m) Z (287,07 m)	BSS003WTBY
Forage n°2 – Puits Paille	Coordonnées Lambert 93 X (917705 m) , Y (6444531 m) Z (288,62 m)	BSS003WTCO

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0), s'applique à l'établissement. »

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Le point 2.5 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral « cadre » n°99-1265 du 19 février 1999 susvisé est complété par :

« 2.5.5 Moyens de lutte contre l'incendie - bâtiment « sacherie »

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 modifié susvisé, complétés et précisés comme ci-après :

Le bâtiment « sacherie » doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel et protégés des chocs éventuels ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment de stockage des matières premières (bobines de papiers) équipé d'une réserve de 560 m³ munie de deux demi-raccords de

100 mm aisément accessibles aux services de secours leur permettant d'alimenter leurs engins et de récupérer le volume d'eau restant disponible en cas de défaillance des installations d'extinction automatique.

Le système de sprinklage du magasin des matières premières contribue à une réduction du risque et l'exploitant prend des mesures supplémentaires de réduction du risque via une consigne spécifique au plan de secours visant à prioriser la protection de la façade du magasin (arrosage de la façade) ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie équipant le « magasin de produits finis ». Les calculs de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La réserve est munie de deux demi-raccords de 100 mm aisément accessibles aux services de secours leur permettant d'alimenter leurs engins et de récupérer le volume d'eau restant disponible en cas de défaillance des installations d'extinction automatique.

La défense extérieure contre l'incendie pour l'activité « sacherie » doit fournir un débit horaire minimal de 480 m³/h sans interruption pendant au moins deux heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.).

La pression des poteaux d'incendie ne devra pas être supérieure à 8 bars pour respecter les caractéristiques techniques des pompes des engins d'incendie.

Pour mémoire, les points d'eau incendie normalisés (DN 100 ou DN 150) doivent être judicieusement répartis, dont un implanté à 100 m au plus du risque. Ils doivent être éloignés de 150 m entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

Pour les nouveaux aménagements de points d'eau (poteau incendie, réserve artificielle et aire d'aspiration), le SDIS de l'Isère devra être contacté pour définir leur numérotation (adresse mail : gprs.deci@sdis38.fr).

Le procès-verbal de réception est à transmettre au SDIS de l'Isère par l'autorité de police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour les points d'eau publics et par l'exploitant pour les points d'eau privés.

Cette défense extérieure contre l'incendie pour l'activité « sacherie » est composée :

- de trois poteaux incendie privés (PI n°118, PI n°119 et PI « puits Colin ») alimentés par l'utilisation de la pompe « puits Colin » (nappe d'eau souterraine) permettant de fournir un débit minimum de 240 m³/h. Il est mis en place un groupe électrogène en secours de la pompe principale, en extérieur et à proximité du local du « puits Colin ». Ce groupe électrogène de secours permet la continuité de l'alimentation électrique en cas de coupure électrique de la pompe du « puits Colin ». La procédure de démarrage de la pompe du « puits Colin » est maîtrisée par le personnel afin que le nouveau poteau d'incendie soit immédiatement opérationnel pour les sapeurs-pompiers. Cette procédure est mise à la disposition de l'inspection ;

- d'un nouveau PI (créé à l'entrée n°3 du site, alimenté par le réseau public) est associé à une aire de stationnement depuis le nouvel aménagement du portail de secours ; il permet de fournir un débit minimum de 60 m³/h ;

- de réserves d'eau incendie privées à partir des aménagements suivants :

- une canne aspiration (PENA n°89) dans le canal des Martinets (existante au niveau du parking personnel) permettant de générer par aspiration un débit de 90 m³/h minimum,

- une canne aspiration dans le canal des Martinets à créer en face du bâtiment « sacherie » permettant de générer par aspiration un débit de 90 m³/h minimum ;

- d'une réserve d'eau de 360 m³. Cette réserve est disponible en tout temps. Une signalétique est apposée, indiquant la nature de la nouvelle réserve en eau, compte tenu de la présence de plusieurs réserves distinctes sur le site (réserves DECI, sprinklage, ...).

Une aire d'aspiration existante (PENA n° 121) dans le canal des Martinets, située au niveau des bâtiments de production de papiers - activité « Papeterie » - permet de générer par aspiration un débit de 90 m³/h minimum pour la zone d'activité « papeterie » ; ce débit n'est pas comptabilisé dans les besoins de 480 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant veille à informer le SDIS de l'Isère des modifications prévues dans le cadre du présent projet, en transmettant les informations par mail à l'adresse suivante : gprs.planification@sdis38.fr pour validation, traitement et archivage, afin de mettre à jour le plan ETARE.

2.5.6 Moyens de lutte contre l'incendie zone « papeterie »

L'exploitant transmet, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement des besoins en eau d'extinction pour la zone « papeterie » du site.

Il met en œuvre le cas échéant, avant le 31 décembre 2027, les moyens complémentaires nécessaires identifiés dans cette étude.

2.5.7 Accessibilité et desserte

2.5.7-a Accessibilité au site

1) Les accès prévus doivent permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir et faciliter l'accès au site par les sapeurs-pompiers.

Il doit ainsi organiser, pour chaque intervention des services d'incendie et de secours, l'ouverture systématique 24h/24 des portails d'accès au site afin de garantir la circulation sur la voie engin.

Cette ouverture peut se faire par du personnel présent ou par un dispositif rapide et sûr validé par le SDIS.

2) Par ailleurs, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation peuvent stationner s'ils n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

2.5.7-b Voie engins

1) Elle doit être maintenue dégagée pour :

- la circulation et l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liée à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

2) Elle doit être positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou être occupée par les eaux d'extinction.

3) Pour mémoire, elle doit respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 6 m, hauteur libre au minimum de 4,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de $S = 15/R$ m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

4) Pour permettre la circulation des engins et préserver la sécurité des sapeurs-pompiers, elle ne doit pas être exposée à un flux thermique supérieur à 5 kW/m^2 (seuil des 1^{ers} effets létaux et zone des dangers graves pour la vie humaine). À défaut, les moyens ne pourront être mis en œuvre.

2.5.7-c Aires de mise en station des moyens aériens

1) Elles doivent être matérialisées au sol au droit de chaque façade.

2) Elles doivent permettre aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens.

3) Elles doivent être directement accessibles depuis la voie engins.

4) Elles ne doivent pas être exposées à un flux thermique théorique et potentiel supérieur à 3 kW/m^2 (seuil des effets irréversibles et zone de dangers significatifs pour la vie humaine) afin de préserver la sécurité des sapeurs-pompiers. À défaut, les moyens de lutte ne pourront y être mis en œuvre.

5) Pour mémoire, elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m au minimum et de 8 m au maximum ;
- un positionnement permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elles sont maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .

6) le SDIS de l'Isère étant doté d'un bras élévateur aérien susceptible d'être engagé sur l'établissement, les caractéristiques des aires de mises en station pourraient utilement être complétées en tenant compte des éléments suivants :

- taille du véhicule : hauteur 3,70 m, largeur 2,55 m, longueur 10,1 m ;
- poids : 26 tonnes ;
- largeur maximale de stabilisation : 5,70 m ;
- pression latérale maxi : 170 kN ;
- pression sur béquille avec semelle : $3,5 \text{ Kg/cm}^2$.

2.5.7-d Aires de stationnement des engins

1) Elles doivent permettre aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder efficacement aux points d'eau incendie (poteaux et bouches d'incendie) et/ou aux points d'eau naturels et artificiels.

2) Elles doivent être directement accessibles depuis la voie engin sans obstruer la circulation des autres véhicules de secours sur la voie engin.

3) Elles doivent être positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

4) Elles ne doivent pas être exposées à un flux thermique théorique et potentiel supérieur à 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles et zone de dangers significatifs pour la vie humaine) afin de préserver la sécurité des sapeurs-pompiers. À défaut, les moyens de lutte ne pourront y être mis en œuvre.

5) Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes

- largeur utile au minimum de 4 m, longueur au minimum de 8 m ;
 - pente comprise entre 2 et 7 % ;
 - matérialisation au sol ;
 - située à 5 m maximum du point d'eau incendie ;
 - maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

2.5.8 Organisation

Du personnel est présent 24h/24 sur le site de la société VICAT Papeteries de Vizille, formé à prendre les premières mesures en cas de sinistre (prise en compte d'une alarme relayée par le système de détection incendie, appel et accueil des secours publics...).

Après achèvement des travaux d'extension de l'activité « sacherie », l'établissement sera accessible aux engins de secours depuis l'avenue Aristide Briand par 3 accès distincts.

Les moyens aériens ont la possibilité d'accéder sur une partie de chaque façade de l'atelier « sacherie ».

Les poteaux incendie et les points d'aspiration sont implantés en dehors des zones théoriques des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m².

Chaque hydrant bénéficie d'une aire de stationnement pour les engins des sapeurs-pompiers.

Une partie de la voie engin en face nord pourrait être soumise à un flux thermique supérieur à 5 kW/m² sur une distance de 50 m environ. Cette zone sera donc inaccessible aux engins qui pourront néanmoins accéder au reste de cette façade par la partie « ouest » ou « est » de la voie. »

Article 8 : Rétention et confinement

Les dispositions figurant au point 2.3.2.5 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1265 du 19 février 1999 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de collecte interne à l'établissement sera réalisé sur le mode séparatif. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux incendie de la zone « sacherie » est effectué selon les modalités suivantes :

- un bassin déporté de volume 1 701 m³ implanté au-dessus du toit de la nappe, compte tenu de la présence d'une nappe d'eau souterraine à faible profondeur ;
- un système de relevage des eaux d'extinction incendie. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Ce dispositif de pompage est secouru ou autonome en alimentation et doublé par un autre moyen de pompage. Par ailleurs, ce moyen doit être testé tous les trimestres.
- les orifices d'écoulement issus des dispositifs de recueil des eaux d'extinction incendie sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à contenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Les eaux d'extinction seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées :

- si la concentration en PFAS* est supérieure à 1 mg/kg (donc environ 1mg/l), les eaux d'extinction seront éliminées en centre d'incinération de déchets dangereux,
- si la concentration en PFAS* est inférieure à 1 mg/kg, elles pourront être éliminées en station de traitement physico-chimique.

* somme des 28 PFAS de l'arrêté ministériel ICPE du 20 juin 2023.

L'exploitant transmet, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction pour la zone « papeterie » du site.

Il met en œuvre le cas échéant, avant le 31 décembre 2028, les rétentions complémentaires nécessaires identifiées dans cette étude.

Article 9 : Panneaux photovoltaïques :

Les panneaux photovoltaïques positionnés en toiture du nouveau bâtiment « sacherie » et en toiture du magasin de matières premières existant de la sacherie (stockage de bobines de papier) et leurs équipements annexes dédiés à la production d'électricité sont mis en service concomitamment au projet d'extension.

Ils respectent la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

L'exploitant s'assure, lorsque l'installation est en activité, que :

- les dispositifs de coupure d'urgence restent identifiés et opérationnels ;
- les panneaux photovoltaïques ne fassent pas obstacle au bon fonctionnement des organes de sécurité (désenfumage notamment) ;
- la maintenance de l'installation soit réalisée périodiquement et qu'un technicien compétent puisse rapidement être sur les lieux en cas de sinistre.

Article 10 : Modification temporaire du point de rejets des effluents aqueux

En cas de modification temporaire du point de rejets des effluents aqueux, et de travaux de nature à altérer l'étanchéité des canaux situés dans la zone du PPI/PPR et du périmètre ICPE du site, la demande

de modification est transmise à la préfecture dans un délai de 4 mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Une copie de cette demande est adressée au gestionnaire du réseau AEP.

Article 11 : Abrogation

Les dispositions du point 4.5 de l'article 4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012208-0030 du 26 juillet 2012 susvisé, concernant l'utilisation de la chaudière fioul en secours, et du point 2.3 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°92-1779 du 16 avril 1992 susvisé, concernant le dépôt aérien de liquides inflammables, sont abrogées.

Article 12 : Mise en sécurité de l'installation de combustion au fioul lourd (secours)

L'installation de combustion dénommée « chaudière au fioul lourd (secours) de 14 MW » est mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Mise à l'arrêt définitif du site

En cas d'arrêt définitif des activités du site ou de changement d'usage de la parcelle n° 34 (secteur AK), où étaient implantés :

- les deux réservoirs de 300 m³ fioul lourd et le réservoir de 30 m³ de FOD représentant un tonnage de l'ordre de 530 tonnes (rubrique n°4734),
 - la chaudière de secours au fioul lourd de 14 MW (rubrique n°2910),
- des investigations seront menées sur les zones concernées par les activités industrielles passées.

La cessation d'activité du site sera réalisée conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14 : Émissions annuelles de composés organiques volatiles totaux (canalisés et diffus) issus de l'atelier « sacherie »

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-09-07 du 16 septembre 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du paragraphe 3.1.2. de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1265 du 19 février 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1.2 :

- a - Les produits mis en œuvre au niveau de l'activité de flexographie contiennent moins de 1 % de solvants organiques au moment de leur emploi.
- b - Les émanations gazeuses des machines de flexographies sont captées et canalisées avant le rejet à l'atmosphère. »

Article 15 : Surveillance des rejets canalisés de composés organiques volatils (COV) dans l'atmosphère

Les mesures d'autosurveillance des COV sur les extracteurs des machines de flexographie (émissions canalisées) sont réalisées une fois par an. Le bilan des mesures d'autosurveillance et les résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées avec, notamment, la conformité réglementaire à l'article n°14 du présent arrêté et à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Le cas échéant, un plan d'action est présenté.

Article 16 : Émissions canalisées et diffuses de COV dans l'atmosphère

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants qui est transmis à l'inspection des installations classées chaque année.

Les émissions de composés organiques volatiles totaux (émissions diffuses et émissions canalisées), issues des machines de flexographies sont inférieures à 4 mg/sac (flux spécifique).

Les émissions annuelles de composés organiques volatiles totaux (émissions diffuses et émissions canalisées), issues de l'ensemble du site de la société VICAT Papeteries de Vizille (atelier de flexographie (sacherie), atelier fabrication du papier (papeterie),...) sont inférieures à 450 kg/an (flux annuel total).

Article 17 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Vizille et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vizille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle

autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

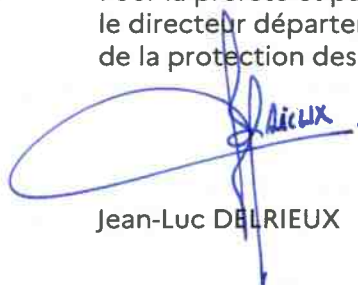
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de Vizille sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT Papeteries de Vizille.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Delrieux', is written over a large, stylized blue oval. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Luc DELRIEUX'.

Jean-Luc DELRIEUX